



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Séance du 20 mars 2026
Délibération n° 2026-11

Le vingt mars deux mil vingt-six à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur TRAIN Francis, Maire

Nombre de conseillers : En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 Blancs : 0 Nuls : 4 Exprimés : 11 Quorum : 8	Présents : TRAIN Francis, NICE Camille, SOUSSIN Jean-Michel, ALBERT Sarah, JAUNAS Florent, MACOUIN Aurélia, PELLERIN Jean-Luc, DEMUS Pascale, CHAPOT Dominique, BEAUFOUR Catherine, FAUCHER Lilian, GIMONNEAU Linda, DROUET Ludovic, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, NICOLAS Emmanuel Absents :
---	--

Secrétaire de séance : NICE Camille	Séance ouverte à : 20h00
Auteur de l'acte : TRAIN Francis	Télétransmission en Préfecture le : 25 MARS 2026
Convocation envoyée le : 16 mars 2026	AR Préfecture : 017-211701743-20260320-2026_11-DE
Affichage de la convocation le : 16 mars 2026	Date de publication sur le site internet : 30 mars 2026

Objet : Election des Adjoins

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Vu la délibération n° 2026-10 en date du 20 mars 2026, relative à la détermination du nombre des adjoints ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Madame NICE Camille

- Madame NICE Camille
- Monsieur SOUSSIN Jean-Michel
- Madame ALBERT Sarah

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou
dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11
Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

- Liste 1 présentée par Madame NICE Camille : 11 voix

Sont élus Adjoints au Maire : Madame NICE Camille
Monsieur SOUSSIN Jean-Michel
Madame ALBERT Sarah

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme :

Le Maire,
Francis TRAIN



La secrétaire de séance,
Camille NICE

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.